

**A Mesdames et Messieurs
les Vice-Présidents et Conseillers
composant le Conseil d'Etat**

RECOURS EN EXCÈS DE POUVOIR

A la requête de :

Monsieur Augustin Baudalet de Livois,

et autres (cf la liste des 3054 autres requérants dont les états-civils sont joints en pièce n°1 dans les pièces produites)

Ayant pour Avocat **Maître Jacqueline BERGEL**
Avocat au Barreau des Hauts de Seine
Demeurant 122, avenue du Général de Gaulle,
92200 NEUILLY SUR SEINE
Tel : 06.09.04.09.16
Email : avocat@avocat-bergel.com
Toque : PN 160

Et élisant tous domicile en son Cabinet pour les besoins de la présente procédure

Les requérants susmentionnés (production 1) se voient contraints d'intenter le présent recours en excès de pouvoir contre une décision implicite de rejet de leur demande préalable, adressée à Madame le Ministre de la Santé par lettre recommandée reçue le 4 août 2017, complétée par une autre lettre, annonçant l'adjonction de nombreux autres requérants, reçue par ses services le 21 septembre 2017. (Production 2 : demande préalable et justificatifs d'envoi postal avis de réception des services des Postes du 4 août 2017 (production 3 : demande préalable et justificatifs d'envoi postal avis de réception par tampon du ministère du 21 septembre 2017))

*

- **Comment peut-on persister à penser que l'aluminium est inoffensif ?**
- **Comment peut-on accepter que les laboratoires qui fournissent les vaccins pour les animaux aient retiré l'adjuvant aluminique alors qu'il est présent dans les vaccins de nos enfants ?**
- **Comment peut-on ignorer le fait que les laboratoires de cosmétiques ont retiré aussi l'aluminium dans leurs produits en précisant dans leur publicité que c'est justement parce qu'ils ont retiré toute trace d'aluminium dans leurs produits qu'ils sont à présent sans danger ?**
- **Comment peut-on oublier que toute personne informée sait qu'elle doit changer ses ustensiles de cuisine lorsqu'ils sont usagés parce que justement de l'aluminium peut se dégager dans le temps par la cuisson et ainsi être ingéré ?**
- **Comment peut-on accepter que 3,8 mg d'aluminium puissent être transmis dans le corps du nouveau-né par la voie intramusculaire alors que cette quantité dépasse gravement les normes autorisées ?**
- **Comment peut-on prétendre que le Professeur Romain GHERARDI est le seul au monde à avoir décrit une maladie qui n'est pas reconnue par l'organisation mondiale de la santé, alors que cette pathologie de myofasciite à macrophages (MFM) comme entité histologique et son lien direct avec les adjuvants aluminiques sont justement reconnus par l'OMS ?**
- **Comment peut-on prétendre que la France est le seul pays au monde à s'inquiéter des effets indésirables de l'aluminium vaccinal, alors que des séries de cas de MFM ont été rapportés chez l'adulte dans de multiples pays, notamment au Portugal, en Espagne, en Italie, au Canada et aux USA, de même qu'il existe des observations isolées dans le monde entier ?**
- **Comment peut-on se fonder sur des articles de références particulièrement rares, obsolètes et médiocres pour prétendre que les adjuvants aluminiques sont inoffensifs (Masson et al, 2017) ?**
- **Comment peut-on ignorer tous les chercheurs du monde entier qui arrivent à la même conclusion à savoir que l'adjuvant aluminium est dangereux, suite à l'expérience de 2013 faite sur des moutons décrivant un syndrome neurologique de type ASIA après**

l'administration de vaccins aluminiques (Vétérinaire espagnol Lluís LUJAN) ?

- **Comment peut-on ne pas tenir compte des travaux de cette même équipe qui vient de confirmer expérimentalement le rôle des adjuvants aluminiques à l'origine des troubles neurologiques des moutons lors du dernier « Keele Meeting » sur l'Aluminium tenu du 4 au 7 mars 2017 à Vancouver au Canada ?**

- **Comment peut-on se contenter de la seule étude expérimentale « préliminaire » de Flarend de 1997, laquelle est d'ailleurs fondée sur des hypothèses de travail fausses.
Alors que cela devint clair à la découverte de la MFM en 2001 montrant que les adjuvants sont capturés par les cellules immunitaires et ne sont pas rapidement solubilisés sans que les autorités s'aperçoivent de la médiocrité méthodologique de cette seule étude existante et ainsi comprendre qu'il fallait ordonner une étude analogue mais mener sur un nombre suffisant d'animaux sur le long terme et pas sur deux lapins étudiés pendant 28 jours comme l'avait fait Flarend ?**

- **Comment peut-on ignorer l'article en français montrant la rareté et la faiblesse méthodologique des études de référence sur la sécurité des adjuvants aluminiques (publié par Ann Pharm Fr. 2017 Jul ;75(4) :245-256) ?**

- **Comment peut-on ne pas prendre en compte l'étude rigoureuse cas/témoins du CHU de Bordeaux de 2003 financée par l'AFSSAPS et réalisée à la demande de l'OMS ?**

- **Comment peut-on rester insensible aux faits que le vaccin actuel contre la grippe a fait sa publicité en précisant « sans aluminium » ?**

- **Comment peut-on rester indifférent au fait que sur des biopsies qui ont été réalisées sur des patients, on ait trouvé des particules d'aluminium qui n'ont pas été éliminées, puisque cet adjuvant est « bio-persistant » dans le système immunitaire ?**

*

C'est bien à toutes ces questions que le Conseil d'Etat, juridiction suprême, dans sa grande sagesse devra répondre aux trois milles personnes qui sont les requérants, tout en sachant qu'une pétition de plus d'un million cinq cents mille familles a été déposée, qui se posent la même question.

PLAN

I - Faits - demande préalable

Sur les effets nocifs incontestables des adjuvants aluminiques des vaccins

A – Sur la dangerosité de l'adjuvant aluminium qui pour nourrisson qui pèse quelques kilos seraient de l'ordre de 3,8 mg.

B – Sur les normes d'aluminium tolérées pour les adultes

C - L'abandon des adjuvants aluminiques pour les produits cosmétiques :

D - L'abandon des adjuvants aluminiques pour les vaccins destinés aux animaux :

II - EN DROIT

A - En Droit Pénal : En présence d'un risque avéré, les représentants légaux des nourrissons vaccinés doivent au moins avoir le choix d'utiliser des vaccins sans adjuvants aluminiques :

B - Le Principe de Précaution : L'extension du champ d'application principe de précaution aux risques non seulement environnementaux mais aussi relatifs à la santé de l'Homme :

C - CARENCE FAUTIVE DES POUVOIRS PUBLICS

D - LE RISQUE DE DEVELOPPEMENT

E - La reconnaissance récente par la jurisprudence des tribunaux français et européens, du lien de causalité entre vaccination avec adjuvants aluminiques et myofasciite à macrophages (MFM) et troubles neurologiques

F - L'obligation de réaction des autorités sanitaires

III – LA DEMANDE

III – LA DEMANDE

Il résulte ainsi de tout ce qui précède que c'est à tort que, saisie en ce sens par demande préalable du 4 août 2017, Madame la Ministre de la Santé, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés notamment par l'article 1 et notamment ses 1°, 2° du décret n°2014-405 du 16 avril 2014, et aux articles L3111-1 et L3135-1 du Code de la Santé publique ainsi que l'article L613-16 du code de la propriété intellectuelle, a refusé implicitement de :

- prendre toute mesure nécessaire pour imposer aux fabricants de ne pas adjoindre de sels d'aluminium à leurs vaccins contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite, vaccins obligatoires en application des articles L3111-2 et L3111-3 du Code de la Santé publique, et tous autres vaccins qui viendraient à être rendus obligatoires d'ici là ;
- et en conséquence de contraindre par tout moyen adéquat l'ensemble des laboratoires pharmaceutiques, de fabriquer et mettre sur le marché en nombre suffisant des vaccins obligatoires sans adjuvants aux sels d'aluminium, en leur laissant le cas échéant la possibilité d'utiliser des adjuvants alternatifs tels que le phosphate de calcium ;

Vu la demande préalable du 4 août 2017 réceptionnée par le Ministère de la Santé complétée par celle reçue le 21 septembre 2017

Vu la décision implicite de rejet de Madame la Ministre de la Santé

Vu le principe de précaution

Vu le risque de développement

Vu la jurisprudence concernant la carence fautive de l'Etat

C'est pourquoi, les requérants susmentionnés sollicitent qu'il plaise au Conseil d'Etat :

- d'annuler la décision implicite de rejet de la demande préalable reçue par le Ministère le 4 août 2017,
- de condamner l'Etat, représenté par Madame la Ministre de la Santé, à :
 - prendre toute mesure nécessaire pour imposer aux fabricants de ne pas adjoindre de sels d'aluminium à leurs vaccins contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite, vaccins obligatoires en application des articles L3111-2 et L3111-3 du Code de la Santé publique, et tous autres vaccins qui viendraient à être rendus obligatoires ;

- et en conséquence de contraindre par tout moyen adéquat l'ensemble des laboratoires pharmaceutiques, de fabriquer et de mettre sur le marché en nombre suffisant des vaccins obligatoires sans adjuvants aux sels d'aluminium, en leur laissant le cas échéant la possibilité d'utiliser des adjuvants alternatifs tels que le phosphate de calcium ;

De condamner l'Etat, représenté par Madame la Ministre de la Santé, à payer la somme de 30 € à chacun des requérants en application de l'article L761-1 du Code de justice administrative

Fait à Neuilly sur Seine
Le 14 novembre 2017

J. BERGEL
Avocate à la Cour